

COMPAGNIE  
DU  
CHEMIN DE FER DU NORD

---

Lignes Nord-Belges

---

RÈGLEMENT  
DE LA  
**CAISSE DES RETRAITES  
DE 1913**

---

Modifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926 pour application  
de la loi du 10 décembre 1924.

---

LILLE  
IMPRIMERIE L. DANIEL

---

1926

# TABLE DES MATIÈRES

---

## CHAPITRE I.

### Dispositions générales.

ARTICLE 1. — Mise en application .....	5
ARTICLE 2. — Affiliation.....	5
ARTICLE 3. — Ressources de la Caisse constituées par les retenues réglementaires de l'agent.....	6
ARTICLE 4. — Autres ressources de la Caisse .....	7
ARTICLE 5. — Versements à la Caisse générale d'épargne et de retraite, en exécution de la loi du 10 décembre 1924.	8

---

## CHAPITRE II.

### Droits des agents à la retraite ou au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité.

#### Liquidation des pensions d'agents (*Régime normal*).

ARTICLE 6. — Du droit à la pension de retraite normale.....	9
ARTICLE 7. — Du droit à la pension de retraite anticipée.. . . .	9
ARTICLE 8. — Du droit au remboursement des retenues avec indemnité .....	10
ARTICLE 9. — Du droit au remboursement des retenues sans indemnité .....	11
ARTICLE 10. — Agents en disponibilité .....	11
ARTICLE 11. — Réaffiliation.....	11
ARTICLE 12. — Quotité de la pension .....	12
ARTICLE 13. — Traitement ou salaire moyen.....	14
ARTICLE 14. — Cumul .....	15

---

## CHAPITRE III.

### Droits à la retraite ou au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité, pour les agents affiliés par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913 (*Régime transitoire*).

ARTICLE 15. — Dispositions spéciales aux agents, employés commissionnés ou ouvriers classés, précédemment régis par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896. Droit à pension.....	15
--	----

ARTICLE 16.	— Dispositions spéciales aux agents, employés commissionnés ou ouvriers classés, précédemment régis par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896. Quotité de la pension.....	16
ARTICLE 17.	— Dispositions spéciales aux agents affiliés d'office au 1 <sup>er</sup> janvier 1913. Droit à pension. Quotité..	18
ARTICLE 18.	— Droit à pension complémentaire.....	19
ARTICLE 19.	— Quotité de la pension complémentaire.....	19
ARTICLE 20.	— Maxima et minimum de pensions.....	21
ARTICLE 21.	— Droit au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité.....	22

---

#### CHAPITRE IV.

##### Droits des veuves et orphelins.

ARTICLE 22.	— Réversibilité des pensions.....	24
ARTICLE 23.	— Cumul.....	24
ARTICLE 24.	— Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité.....	25
ARTICLE 25.	— Attribution et partage des pensions de réversibilité.	25
ARTICLE 26.	— Réversibilité des pensions des agents affiliés par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913.....	26
ARTICLE 27.	— Droit des veuves et orphelins à pension complémentaire.....	26
ARTICLE 28.	— Quotité de la pension complémentaire des veuves et orphelins.....	27
ARTICLE 29.	— Entrée en jouissance des pensions de veuves et orphelins.....	27
ARTICLE 30.	— Remboursement des retenues en cas de décès en service.....	28

---

#### CHAPITRE V.

##### Administration de la Caisse et dispositions diverses.

ARTICLE 31.	— Gestion de la Caisse.....	28
ARTICLE 32.	— Dissolution de la Caisse.....	29
ARTICLE 33.	— Service des pensions.....	30
ARTICLE 34.	— Dispositions transitoires.....	30
ARTICLE 35.	— Modifications éventuelles.....	31

---

# COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DU NORD

---

Lignes Nord-Belges

---

## RÈGLEMENT DE LA CAISSE DES RETRAITES DE 1913

modifié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926  
pour application de la loi du 10 décembre 1924

---

### CHAPITRE I.

#### Dispositions générales.

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>.

**Mise en application.** — Le présent Règlement sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1926 à tous les agents, employés ou ouvriers, faisant partie à titre permanent du personnel de la Compagnie, d'ores et déjà affiliés au régime de la Caisse des retraites de 1913 ou dès leur affiliation à ce régime, qui appartiennent à l'une des catégories énumérées dans la nomenclature annexée audit Règlement.

##### ARTICLE 2.

**Affiliation.** — L'affiliation au régime de retraites institué par le présent Règlement sera obligatoire pour tout agent, employé ou ouvrier, non encore affilié à un régime de retraites de la Compagnie, qui aura accompli au service de celle-ci, après l'âge de 21 ans révolus, un stage dont la durée ne pourra excéder treize années d'emploi continu.

L'affiliation est acquise également à tout agent, employé commissionné ou ouvrier classé, en activité de service au 1<sup>er</sup> janvier 1913, qui a opté pour le nouveau régime dans le délai et dans les conditions fixées par l'Ordre de Service du 30 octobre 1912. Elle a pris effet du 1<sup>er</sup> janvier 1913, si l'intéressé avait atteint à cette date l'âge de 21 ans révolus ; dans le cas contraire, elle a été différée jusqu'au jour où cette condition a été remplie.

### ARTICLE 3.

**Ressources de la Caisse constituées par les retenues réglementaires de l'agent.** — Sont effectuées sur les traitements et salaires des agents, employés ou ouvriers, les retenues ci-après, telles qu'elles ont été définies par le Règlement initial de la Caisse des retraites de 1913, approuvé par décision du Conseil d'Administration de la Compagnie en date du 18 octobre 1912 :

1<sup>o</sup>. — Une retenue de 5 % sur les traitements ou salaires et tous les avantages accessoires qui ne constituent pas un remboursement de frais, un secours ou une gratification ; les traitements ou salaires et avantages accessoires soumis à la retenue précitée entreront seuls en compte pour l'établissement du traitement moyen dont il est question à l'article 13 ci-après ;

2<sup>o</sup>. — Le montant intégral du premier mois de traitement ou salaire, dont la perception est répartie sur une période de 24 mois à partir de l'affiliation ;

3<sup>o</sup>. — Le premier douzième de toute augmentation ultérieure, perçu en une seule fois,

Sont notamment assimilés aux traitements et salaires soumis à la retenue de 5 % les bénéfices de tâche, les traitements ou salaires maintenus aux agents régulièrement exemptés de

service par suite de blessure, maladie ou congé, les primes pour lesquelles ladite retenue est prévue par le Statut ou les règlements d'ordre intérieur, et, pour les agents dont les fonctions impliquent le logement ou une indemnité de logement, une valeur locative fixée à forfait à 10 % de leur traitement ou salaire fixe, avec un minimum de 7 fr. 50 par mois.

Quant à la retenue du premier mois de traitement ou salaire et à celle du premier douzième de toute augmentation ultérieure, elles portent sur le traitement ou salaire fixe des agents appointés à l'année ou au mois et, pour les agents payés à la journée ou à l'heure, sur le produit du salaire fixe pour 25 jours de travail.

Tout agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui a opté pour la Caisse des retraites de 1913, demeure soumis, à partir de la date de son affiliation à ladite Caisse, à la retenue de 5 % de son traitement ou salaire, ainsi qu'à la retenue du premier douzième de toute augmentation.

Toutes ces retenues sont versées à la Caisse des retraites de 1913.

#### ARTICLE 4.

**Autres ressources de la Caisse.** — En sus des retenues définies à l'article précédent, les ressources de la Caisse sont constituées :

1°. — Par un versement de la Compagnie fixé à 12 % des traitements, salaires et avantages accessoires soumis à la retenue de 5 % définie à l'article 3 du présent Règlement ;

2°. — Par les dons et legs qui pourraient être faits à la Compagnie avec affectation spéciale à la Caisse des retraites de 1913 ;

3°. — Par le produit du placement des fonds et le revenu des valeurs de la Caisse.

ARTICLE 5.

**Versements à la Caisse générale d'épargne et de retraite (1), en exécution de la loi du 10 décembre 1924.** — Les versements minima mis par la loi du 10 décembre 1924 à la charge des « ouvriers » affiliés au présent Règlement sont effectués, par prélèvement sur les retenues sus-visées, à la Caisse générale d'épargne et de retraite soit directement, soit par l'intermédiaire de Sociétés Mutualistes de Retraite choisies par les intéressés, soit par l'intermédiaire de la Société Mutualiste de Retraite du personnel Nord-Belge.

De son côté, la Compagnie effectue au profit des « ouvriers » assujettis le versement des allocations minima légales. Les sommes nécessaires sont prélevées sur les allocations versées par elle à la Caisse des Retraites de 1913, visée à l'article 4.

Les versements ainsi opérés ouvrent aux intéressés le droit aux versements des contributions de l'État prévues par la loi du 10 décembre 1924.

Lors de la cessation des fonctions pour toute autre cause que le décès d'un « ouvrier » assujetti, sa carte de versement, dûment régularisée, lui est remise contre récépissé. En cas de décès, les sommes versées pendant l'année en cours au moyen de l'apposition de timbres sur la carte sus-visée sont remboursées directement aux ayants droit sans intérêts ni réduction par l'Administration chargée de la gestion des timbres-retraite. Ladite carte est alors adressée à la Caisse générale d'épargne et de retraite.

---

(1) La Caisse générale d'épargne et de retraite a été créée par la loi du 16 mars 1865, avec la garantie de l'État.

## CHAPITRE II.

**Droits des agents à la retraite ou au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité. Liquidation des pensions d'agents (*Régime normal*).**

### ARTICLE 6.

**Du droit à la pension de retraite normale.** — Tout agent, employé ou ouvrier, quittant la Compagnie a droit à une pension de retraite et peut en demander la liquidation lorsqu'il a accompli au moins vingt-cinq années d'affiliation et atteint l'âge de :

— cinquante ans, pour les mécaniciens et chauffeurs de locomotives (quel que soit le moteur),

— cinquante-cinq ans, pour les autres agents du service actif,

— soixante ans, pour les employés de bureau et les ouvriers.

Toutefois, auront droit à une pension de retraite et pourront en demander la liquidation :

— à partir de vingt-cinq années d'affiliation et cinquante ans d'âge, les agents qui, pendant quinze ans au moins, ont rempli les fonctions de mécanicien ou chauffeur de locomotive (quel que soit le moteur),

— à partir de vingt-cinq années d'affiliation et cinquante-cinq ans d'âge, les employés de bureau et les ouvriers qui, pendant quinze ans au moins, ont appartenu au service actif.

De son côté, la Compagnie peut liquider d'office la retraite de tout agent remplissant les conditions indiquées ci-dessus.

### ARTICLE 7.

**Du droit à la pension de retraite anticipée.** — Tout agent, employé ou ouvrier, qui a accompli au moins 15 années d'affiliation et que la maladie, des blessures ou infirmités prématurées mettent dans l'impossibilité de rester

au service du chemin de fer, a droit à une pension de retraite et peut en demander la liquidation, s'il est reconnu invalide par la Compagnie.

Toutefois, le droit à pension est acquis, quelle que soit la durée d'affiliation, s'il est reconnu par la Compagnie que l'invalidité résulte de l'exercice des fonctions.

De son côté, la Compagnie peut, dans les conditions indiquées ci-dessus, prononcer d'office la réforme et liquider la retraite de tout agent qu'elle juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de continuer à assurer ses fonctions.

#### ARTICLE 8.

**Du droit au remboursement des retenues avec indemnité.** — Tout agent, employé ou ouvrier, quittant la Compagnie avant d'avoir accompli 15 années d'affiliation, que la maladie, des blessures ou infirmités prématurées ne résultant pas de l'exercice des fonctions mettent dans l'impossibilité de rester au service du chemin de fer, a droit, s'il est reconnu invalide par la Compagnie, au remboursement de ses retenues versées à la Caisse des retraites de 1913 majorées de leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne de Bruxelles (1) à l'époque du départ; il a droit, en outre, à une indemnité égale au montant dudit remboursement.

Toutefois, le cas échéant, le montant net des retenues à rembourser est déterminé en déduisant de la totalité des retenues opérées sur les traitements ou salaires et versées à la Caisse des retraites de 1913 la fraction qui aura été versée à la Caisse générale d'épargne et de retraite en exécution de la loi du 10 décembre 1924; l'indemnité allouée est égale au montant des retenues à rembourser, ainsi calculé.

---

(1) Il s'agit ici — comme aux articles 9, 21, 30 et 32 — de la Caisse d'épargne fonctionnant comme organisme spécial dans la Caisse générale d'épargne et de retraite.

De son côté, la Compagnie peut réformer d'office, dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents, tout agent qui compte moins de 15 années d'affiliation et qu'elle juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées ne résultant pas de l'exercice des fonctions, de continuer à assurer lesdites fonctions.

#### ARTICLE 9.

**Du droit au remboursement des retenues sans indemnité.** — Tout agent, employé ou ouvrier, quittant la Compagnie, soit volontairement, soit pour toute autre cause, en dehors des conditions définies aux articles 6, 7 et 8 du présent Règlement, a droit au remboursement de ses retenues versées à la Caisse des retraites de 1913, majorées de leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne de Bruxelles à l'époque du départ.

Le cas échéant, le montant net des retenues à rembourser est déterminé comme il est dit à l'article 8 § 2 du présent Règlement.

#### ARTICLE 10.

**Agents en disponibilité.** — Les retenues des agents mis en congé de disponibilité sont conservées par la Caisse des retraites et leur droit à la retraite est maintenu pour les périodes de service effectif antérieures à la mise en disponibilité.

S'ils ne sont pas réintégrés à l'expiration de leur congé, ils sont définitivement rayés des cadres, et leur situation est réglée conformément aux dispositions des articles 6, 7, 8 ou 9 du présent Règlement.

Le temps passé dans la position de disponibilité ne peut, en aucun cas, intervenir dans le calcul de la durée de l'affiliation, tant pour l'ouverture du droit que pour le décompte de la pension à moins que les agents intéressés ne soient autorisés à prendre à leur charge les versements qui incombent tant à eux-mêmes qu'au Réseau en vertu des articles 3 et 4 du présent Règlement.

ARTICLE 11.

**Réaffiliation.** — La Compagnie se réserve la faculté de réadmettre, après une interruption de service, certains agents qui étaient précédemment inscrits à la Caisse des retraites et dont la situation a été réglée au moment de leur départ.

Ils sont considérés, pour l'application du présent Règlement, comme des agents nouveaux, et ne peuvent se prévaloir d'aucun droit pour la ou les périodes de service antérieures à leur dernière réadmission ; au cas où une pension leur aurait été précédemment liquidée, le service en serait suspendu pendant la nouvelle période d'activité.

ARTICLE 12.

**Quotité de la pension.** — Le montant de la pension de retraite à laquelle a droit tout agent, employé ou ouvrier, quittant la Compagnie dans les conditions spécifiées aux articles 6 ou 7 du présent Règlement, est égal à la moitié du traitement ou salaire moyen de l'intéressé, pour vingt-cinq années d'affiliation et

— cinquante ans d'âge, pour les mécaniciens et chauffeurs de machines locomotives (quel que soit le moteur) et les agents des trains, ainsi que pour tous autres agents qui, pendant 15 ans au moins ont rempli les fonctions de mécanicien ou chauffeur de locomotive,

— cinquante-cinq ans d'âge, pour les agents de tous les autres services.

Le montant de la pension de retraite est augmenté, quel que soit l'âge de l'agent, de un cinquantième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en plus de vingt-cinq.

Il est diminué de un centième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en moins de vingt-cinq et de un centième par année d'âge en moins de cinquante ou de cinquante-cinq, sans que la diminution totale puisse être inférieure à un cinquantième du traitement ou salaire moyen par année d'affiliation en moins de vingt-cinq.

Toutefois, le cas échéant, la Compagnie ne sert que la différence entre la pension ainsi calculée et la fraction des rentes acquises à l'agent et, s'il y a lieu, à son conjoint, à la Caisse générale d'épargne et de retraite en application *obligatoire* de la loi du 10 décembre 1924 par les versements effectués par la Caisse des retraites de 1913 provenant des retenues des assujettis et des allocations patronales correspondantes.

On déduira également, s'il y a lieu, les rentes qui auraient pu être acquises aux agents intéressés par les versements d'allocations patronales effectués par la Compagnie en exécution de la loi du 10 décembre 1924 pour la fraction des services antérieurs à l'affiliation.

Néanmoins, si, lors de l'admission à la retraite d'un agent, l'entrée en jouissance de la rente acquise à son profit ou au profit de son conjoint en application *obligatoire* de la loi sus-visée est normalement différée, la Compagnie sert intégralement à l'agent la pension définie aux alinéas 1 à 5 du présent article ; mais, dès qu'une rente est liquidée, le montant de la pension précitée est diminué de la fraction de cette rente produite par le versement des retenues définies à l'article 3 du présent Règlement et des allocations patronales, y compris, le cas échéant, les allocations patronales afférentes aux services antérieurs à l'affiliation.

Si des rentes constituées au profit de l'agent ou de son conjoint, en application *obligatoire* de la loi sus-visée, étaient liquidées à une date antérieure à l'entrée en jouissance de la pension de la Compagnie, on déterminerait la valeur des arrérages courus au jour de cette entrée en jouissance et l'on déduirait de la pension à servir par la Compagnie la valeur d'une rente fictive représentant la part desdits arrérages provenant exclusivement des retenues définies à l'article 3 du présent Règlement et de l'intégralité des allocations patronales versées en vertu de la même loi. Pour le calcul de la rente fictive ci-dessus, le versement de ces arrérages serait

supposé effectué à la Caisse générale d'épargne et de retraite au jour de la liquidation de la pension de la Compagnie, à capital aliéné, sur la seule tête de l'agent et à jouissance immédiate.

Le montant de la pension réglementaire de l'agent est, en cas de prédécès du conjoint titulaire d'une rente de l'espèce définie ci-dessus, augmenté de la valeur de la fraction de ladite rente précédemment déduite, que le décès fait disparaître.

En aucun cas, le montant de la pension de retraite ne peut être inférieur aux cinq cinquantièmes du traitement ou salaire moyen de l'intéressé; d'autre part, il ne peut dépasser ni la somme de douze mille francs (1), ni les trois quarts de ce traitement ou salaire moyen.

Dans ces maxima et minimum sont comprises, le cas échéant, les fractions des rentes acquises à l'agent et à son conjoint en application de la loi précitée, provenant exclusivement du versement des retenues et des allocations patronales visées ci-dessus.

Les calculs de pension sont effectués en tenant compte des âges et durées de service exacts, évalués en années, mois et jours.

#### ARTICLE 13.

**Traitement ou salaire moyen.** — Le traitement ou salaire moyen qui sert de base à l'établissement du montant de la pension de retraite est la moyenne des traitements ou salaires et avantages accessoires sur lesquels l'agent a effectivement subi la retenue de 5 % définie à l'article 3-1<sup>o</sup>) du présent Règlement, soit pendant les six années précédant la date de la cessation de ses services, soit pendant les six années les plus productives de sa carrière, comptées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, si ce mode de décompte est plus avantageux pour l'agent.

---

(1) Toutefois, en exécution de la décision du Comité de Direction du 31 janvier 1922, un maximum absolu de 18.000 francs est provisoirement substitué au maximum absolu fixé par le présent Règlement.

Si l'agent est affilié depuis moins de six années, le traitement ou salaire moyen est la moyenne des traitements ou salaires de la durée totale des services postérieurs à l'affiliation.

#### ARTICLE 14.

**Cumul.**— La pension de retraite se cumule avec les rentes-accidents dues par application de la loi du 24 décembre 1903 et des lois subséquentes.

Aucune pension ne peut être accordée pendant l'activité de service ; cette disposition ne s'applique pas aux pensions de réversibilité.

---

### CHAPITRE III.

**Droits à la retraite ou au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité, pour les agents affiliés par option ou d'office à la Caisse des retraites de 1913 (*Régime transitoire*).**

#### ARTICLE 15.

**Dispositions spéciales aux agents, employés commissionnés ou ouvriers classés, précédemment régis par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896.**

— **Droit à pension.** — L'agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui aura opté pour la Caisse des retraites de 1913, aura droit à une pension de retraite et pourra en demander la liquidation, si, au moment de son départ de la Compagnie, il remplit, soit les conditions d'âge et de durée d'affiliation prévues par l'article 6 du présent Règlement, soit les conditions d'invalidité et, s'il y a lieu, de durée d'affiliation prévues par l'article 7.

De son côté, la Compagnie peut liquider d'office la retraite de tout agent qui remplit les conditions prévues par l'article 6 du présent Règlement ; elle peut prononcer d'office la réforme et liquider la retraite de tout agent qui remplit les

conditions prévues par l'article 7 et qu'elle juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de continuer à assurer ses fonctions.

Pour l'application des dispositions des deux paragraphes qui précèdent, il faut entendre par « durée d'affiliation » la durée totale de service continu de l'agent, comptée à partir de la date à laquelle son affiliation aurait été obligatoire, si le Règlement de la Caisse des retraites de 1913 lui avait été applicable dès l'origine de sa carrière. Toutefois, s'il a été commissionné ou classé antérieurement à la date précitée et s'il l'est resté sans discontinuité jusqu'au 31 décembre 1912, l'origine à considérer est fixée à la date de la commission ou du classement, sans pouvoir être antérieure à l'âge de 21 ans.

#### ARTICLE 16.

**Dispositions spéciales aux agents, employés commissionnés ou ouvriers classés, précédemment régis par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896.**

— **Quotité de la pension.** — La pension acquise conformément aux dispositions énoncées ci-dessus donnera lieu à liquidation dans les conditions ci-après :

A. En ce qui concerne les services postérieurs à la date de l'affiliation à la Caisse des retraites de 1913 :

On calculera la pension que l'agent aurait obtenue, s'il avait été affilié à ladite Caisse pendant la durée totale de ses services, comptée comme il est dit à l'article 15 § 3 ci-dessus ; on lui attribuera une fraction de la pension ainsi déterminée égale au rapport de la durée de son affiliation réelle à la Caisse des retraites de 1913, à cette durée totale de service ; toutefois, la Compagnie ne servira cette pension que sous réserve de la déduction des rentes définies à l'article 12 ci-dessus acquises à l'agent et, le cas échéant, à son conjoint à la Caisse générale d'épargne et de retraite en application de la loi du 10 décembre 1924, par les versements

effectués par la Caisse des retraites de 1913 provenant des retenues des assujettis et des allocations patronales.

B. En ce qui concerne les services antérieurs à la date de l'affiliation à la Caisse des retraites de 1913 :

a) Agents commissionnés avant le 1<sup>er</sup> mai 1896.

On calculera la pension que l'agent aurait obtenue par application du titre II du Règlement de 1891, tel qu'il le régissait au moment de son option, si ce Règlement lui était resté applicable jusqu'à la fin de sa carrière; on lui attribuera une fraction de la pension ainsi déterminée, égale au rapport de la durée des services réellement passés sous le régime du Règlement de 1891, à la durée totale de service qu'il y aurait eu à considérer, si le Règlement de 1891 lui était resté applicable jusqu'à la fin de sa carrière.

L'agent bénéficiera, en outre, ainsi que son conjoint, s'il y a lieu, des rentes viagères, immédiates ou différées, acquises à la Caisse de retraite de Bruxelles et des sommes capitalisées à la Caisse d'épargne, provenant du versement de ses retenues antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1913, ainsi que des intérêts, subventions et primes qui ont été attribués. Les livrets individuels sur lesquels sont portés les versements à la Caisse de retraite et à la Caisse d'épargne seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement de 1891.

La femme mariée avant le 1<sup>er</sup> mai 1876 à un agent commissionné, en activité de service à cette date, obtiendra de la Compagnie la rente viagère prévue par l'article 20 du Règlement de 1891, dont le service lui sera fait dans les conditions stipulées audit article.

b) Employés commissionnés après le 1<sup>er</sup> mai 1896 et ouvriers classés.

L'agent bénéficiera, ainsi que son conjoint, s'il y a lieu, des rentes viagères, immédiates ou différées, acquises à la Caisse de retraite de Bruxelles et des sommes capitalisées à la Caisse d'épargne, provenant du versement de ses retenues antérieures

à son affiliation à la Caisse des retraites de 1913, des allocations correspondantes de la Compagnie, ainsi que des intérêts, subventions et primes qui ont été attribués et des arrérages de rentes liquidées dans les conditions prévues par les articles 6 et 8 des Règlements de 1896. Les livrets individuels sur lesquels sont portés ces versements seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit dans les conditions prévues par les articles 5 et 9 du Règlement des employés commissionnés après le 1<sup>er</sup> mai 1896, l'article 9 § 3 et l'article 10 § 1<sup>er</sup> du Règlement des ouvriers classés.

#### ARTICLE 17.

**Dispositions spéciales aux agents affiliés d'office au 1<sup>er</sup> janvier 1913. Droit à pension. Quotité.** — Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux agents qui, n'étant régis par aucun des Règlements de 1891 ou de 1896 et remplissant, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1913, les conditions énoncées à l'article 2 § 1<sup>er</sup> du présent Règlement, auront été, à cette date, affiliés d'office à la Caisse des retraites de 1913.

Toutefois, la durée d'affiliation nécessaire pour avoir droit à pension, conformément aux articles 6 ou 7 du présent Règlement, sera remplacée par la durée totale de service continu de l'agent, comptée à partir de la date à laquelle son affiliation aurait été obligatoire, si le Règlement de la Caisse des retraites de 1913 lui avait été applicable dès l'origine de sa carrière.

Pour déterminer la quotité de la pension, on calculera la pension que l'agent aurait obtenue s'il avait été affilié au présent Règlement pendant la durée totale de ses services, comptée comme il est dit ci-dessus ; on lui attribuera une fraction de la pension ainsi déterminée, égale au rapport de la durée de ses services, comptée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1913, à cette durée totale de service.

Toutefois, la Compagnie ne servira cette pension que sous réserve de la déduction des rentes définies à l'article 12 ci-dessus acquises à l'agent et, le cas échéant, à son conjoint à

a Caisse générale d'épargne et de retraite en application de la loi du 10 décembre 1924 par les versements effectués par la Caisse des retraites de 1913 provenant des retenues des assujettis et des allocations patronales.

#### ARTICLE 18.

**Droit à pension complémentaire.** — Tout agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui aura opté pour la Caisse des retraites de 1913, et tout agent affilié d'office à cette Caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1913, qui rempliront les conditions requises par les articles 15 ou 17 du présent Règlement pour l'ouverture du droit à pension, bénéficieront éventuellement d'une *pension complémentaire* destinée à leur assurer, pour l'ensemble des années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1913, une pension minimum égale : — à 1/60 du traitement ou salaire moyen défini à l'article 13 du présent Règlement, pour chacune des années de service continu visées à l'article 15 § 3, pendant lesquelles ils ont été affiliés à un Règlement de retraites antérieurement au 31 décembre 1912,

— et à 1/80 du même traitement ou salaire moyen, pour chacune des autres années de service continu visées aux articles 15 § 3 ou 17 § 2 et antérieures au 31 décembre 1912.

#### ARTICLE 19.

**Quotité de la pension complémentaire.** — La pension complémentaire est égale à l'excédent de la pension minimum, définie à l'article 18 ci-dessus, sur les éléments de pension qui, le cas échéant, sont d'ores et déjà acquis à l'agent pour l'ensemble des services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1913.

Dans les éléments de pension acquis à l'agent pour ses services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1913, on doit comprendre, s'il y a lieu :

a) la fraction de pension obtenue par application du titre II du Règlement de 1891,

b) la rente viagère servie par la Compagnie, par application de l'article 20 du Règlement de 1891, à la femme mariée avant le 1<sup>er</sup> mai 1876 à un employé commissionné, en activité de service à cette date,

c) les rentes qui sont acquises à la Caisse de retraite de Bruxelles, tant à l'agent qu'à son conjoint *vivant au jour de la liquidation*, (à l'exclusion des rentes provenant des versements effectués, directement, à titre personnel).

Il n'est pas fait état, pour le calcul de la pension complémentaire, des rentes dont l'entrée en jouissance est différée, mais lorsqu'une rente différée vient à être liquidée, soit à l'âge de jouissance primitivement fixé, soit par anticipation, le montant de la pension complémentaire est diminué du montant de cette rente.

En cas de prédécès du conjoint de l'agent en retraite, le montant de la pension complémentaire de celui-ci est augmenté de la valeur des rentes précédemment déduites, que le décès fait disparaître, sans que le total de la pension complémentaire et des éléments de pension acquis à l'agent, pour les années considérées, puisse être supérieur à la pension minimum déterminée comme il a été dit à l'article 18.

Toutes ces rentes sont comptées pour leur valeur, calculée comme si le versement avait été effectué à capital aliéné, toutes autres conditions restant en l'état, et en tenant compte du maximum de rentes en usage à la Caisse de retraite de Bruxelles,

d) la rente viagère que produirait à la Caisse de retraite de Bruxelles le versement, supposé effectué au jour de la liquidation, sans limitation de maximum, à capital aliéné, sur la seule tête de l'agent et à jouissance immédiate,

— 1° des sommes capitalisées sur les livrets des deux conjoints à la Caisse d'épargne de Bruxelles,

— 2° des retenues et allocations qui n'auraient pas été représentées par des rentes, comme il est dit au dernier alinéa du paragraphe c),

— et 3° du montant total des arrérages des rentes viagères de la Caisse de retraite de Bruxelles touchés pendant la période d'activité de service, tant par l'agent que par son conjoint *vivant au jour de la liquidation*, (à l'exclusion des rentes provenant des versements effectués, directement, à titre personnel),

e) le supplément de pension liquidé par application de l'article 15 § 2 du Règlement des ouvriers classés, en faveur d'ouvriers payés à la journée qui, antérieurement à l'époque de leur classement, ont subi des retenues volontaires,

f) et, pour la période pendant laquelle il est effectivement servi, le secours temporaire accordé jusqu'à la liquidation des rentes acquises à la Caisse de retraite de Bruxelles et liquidé par application de l'article 7 des Règlements de 1896.

#### ARTICLE 20.

**Maxima et minimum de pensions.** — Les maxima et le minimum qui sont édictés par l'article 12 du présent Règlement seront applicables au montant total de la retraite acquise à tout agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des règlements de 1891 ou de 1896, qui a opté pour la Caisse des retraites de 1913, comme à tout agent affilié d'office à cette Caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1913.

Par « montant total de la retraite acquise », il faut entendre le total des pensions et rentes servies par application des articles 16, 17 et 19 du présent Règlement et des rentes provenant des versements effectués par la Caisse des retraites de 1913 comme il est dit à l'article 5 de ce même Règlement.

Les rentes qui sont acquises à la Caisse de retraite de Bruxelles, tant à l'agent qu'à son conjoint *vivant au jour de la liquidation*, provenant des versements des retenues antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1913 et des allocations patronales correspondantes seront comptées, le cas échéant, pour la valeur qu'elles auraient atteinte, si les versements avaient été effectués à capital aliéné, jouissance à la cessation des fonctions, toutes autres conditions restant en l'état, et en tenant compte du maximum de rentes en usage à la Caisse de retraite de Bruxelles.

Les sommes capitalisées sur les livrets des deux conjoints à la Caisse d'épargne de Bruxelles et les retenues et allocations qui n'auraient pas été représentées par des rentes, comme il est dit au paragraphe précédent, seront représentées par la valeur de la rente à laquelle elles donneraient droit à la Caisse de retraite de Bruxelles, si elles étaient versées à cette Caisse, sans limitation de maximum, à capital aliéné, sur la seule tête de l'agent et à jouissance immédiate, à la date de la cessation des services.

#### ARTICLE 21.

**Droit au remboursement des retenues, avec ou sans indemnité.** — La situation de l'agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui a opté pour la Caisse des retraites de 1913, et celle de l'agent affilié d'office à cette Caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1913, seront réglées, si les intéressés ne remplissent pas, au moment du départ de la Compagnie, les conditions requises par les articles 15 ou 17 du présent Règlement pour l'ouverture du droit à pension, dans les conditions ci-après :

A. En ce qui concerne les services postérieurs à la date de l'affiliation à la Caisse des Retraites de 1913, l'agent aura droit au remboursement de ses retenues, versées à cette Caisse, majorées de leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne de Bruxelles à l'époque

du départ, augmentées ou non d'une indemnité, dans les conditions prévues par les articles 8 et 9 du présent Règlement.

Le montant net des retenues à rembourser est déterminé comme il est dit au § 2 dudit article 8.

B. En ce qui concerne les services antérieurs à la date de l'affiliation à la Caisse des retraites de 1913, l'agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, bénéficiera, ainsi que son conjoint, s'il y a lieu, des rentes viagères, immédiates ou différées, acquises à la Caisse de retraite de Bruxelles, et des sommes capitalisées à la Caisse d'épargne, provenant du versement de ses retenues antérieures à son affiliation à la Caisse des retraites de 1913, des allocations correspondantes de la Compagnie, ainsi que des intérêts, subventions et primes qui ont été attribués et des arrérages de rentes liquidées dans les conditions prévues par les articles 6 et 8 des Règlements de 1896. Les livrets individuels sur lesquels sont portés ces versements seront remis aux intéressés ou à leurs ayants droit dans les conditions prévues par l'article 4 du Règlement de 1891, par les articles 5 et 9 du Règlement des employés commissionnés après le 1<sup>er</sup> mai 1896 et les articles 9§3 et 10§1<sup>er</sup> du Règlement des ouvriers classés.

De son côté, la Compagnie peut réformer d'office, dans les conditions indiquées aux paragraphes précédents du présent article, tout agent affilié par option ou d'office à la Caisse des retraites de 1913, qui ne remplit pas les conditions requises pour l'ouverture du droit à pension, et qu'elle juge incapable, par suite de maladie, blessures ou infirmités prématurées, de continuer à assurer ses fonctions.

---

## CHAPITRE IV.

### Droits des veuves et orphelins.

#### ARTICLE 22.

**Réversibilité des pensions.** — Sous les conditions indiquées aux articles suivants, la pension de retraite est, en principe, réversible pour moitié sur la veuve de l'agent et, s'il y a lieu, sur ses orphelins. Dans le cas où un agent, remplissant les conditions définies par les articles 6 ou 7 du présent Règlement, vient à décéder en activité de service, les personnes précitées ont les mêmes droits que si l'agent avait été admis à la retraite le jour de son décès.

En aucun cas, le mari n'a droit à une pension du chef de sa femme prédécédée : la pension de retraite acquise par une femme, en qualité d'agent de la Compagnie, est, en principe, directement réversible pour moitié sur ses orphelins.

Toutefois, la Compagnie ne servira les pensions sus-visées que sous réserve de la déduction des rentes définies à l'article 12 ci-dessus acquises à la veuve et des allocations acquises aux orphelins, à la Caisse générale d'épargne et de retraite en application *obligatoire* de la loi du 10 décembre 1924, par les versements des retenues définies à l'article 3 du présent Règlement et de l'intégralité des allocations patronales.

En cas de prédécès ou de mise hors de cause d'un ayant droit titulaire d'une rente ou d'une allocation de l'espèce ci-dessus, le montant de la pension réglementaire est augmenté de la valeur de ladite rente ou allocation précédemment déduite, que le décès fait disparaître.

#### ARTICLE 23.

**Cumul.** — La pension de réversibilité peut se cumuler au profit de la femme avec une pension de retraite acquise par elle en qualité d'agent de la Compagnie.

La femme pensionnée qui contracte un nouveau mariage conserve tous ses droits à la pension ; mais si, par suite de mariages successifs, une femme se trouve pouvoir prétendre à plusieurs pensions de réversibilité, elle ne reçoit que la plus forte.

ARTICLE 24.

**Conditions nécessaires pour avoir droit à pension de réversibilité.**

a) *Veuves.*

Sauf en cas de séparation de corps prononcée aux torts exclusifs de la femme, le droit à pension de réversibilité est acquis à la veuve, si la durée de son mariage avec l'agent atteignait au moins trois ans le jour de la cessation des fonctions de ce dernier.

Il lui est acquis également, quelle que soit la durée du mariage :

1° si, au moment du décès, il existe un enfant né ou conçu des conjoints avant la cessation des fonctions. Dans ce cas, la pension est liquidée sur présentation de l'acte de naissance de l'enfant ;

2° si la cessation des fonctions est la conséquence d'un accident survenu dans le service, pourvu que le mariage soit antérieur à l'accident.

b) *Orphelins.*

Les orphelins de l'agent, nés avant la cessation de ses fonctions, ont droit à pension de réversibilité jusqu'à l'âge de 18 ans.

ARTICLE 25.

**Attribution et partage des pensions de réversibilité.** — Quel que soit le nombre des personnes appelées à bénéficier de la réversibilité de la pension d'un agent retraité ou de la pension à laquelle un agent décédé en activité de service aurait eu droit en raison de son âge et de sa durée d'affiliation, la rente totale à servir est, tant qu'il existe un ayant droit, égale en principe à la moitié de ladite pension.

S'il n'y a qu'un seul ayant droit, la rente lui est servie tout entière, soit jusqu'à l'âge de 18 ans (dans le cas d'un orphelin), soit jusqu'au décès.

S'il y a plusieurs ayants droit, la rente est partagée entre eux de manière à attribuer :

2 parts à la veuve ;

1 part à chaque orphelin, que sa mère soit ou non habile à recevoir pension.

La femme habile à recevoir touche, avec sa quote-part personnelle, le montant des parts attribuées à ses enfants.

La répartition des parts de pension venant à expiration se fera au profit des ayants droit de la même branche, tant qu'il subsistera un ayant droit dans ladite branche. Lorsque tous les ayants droit dans une branche auront disparu, la part attribuée à cette branche sera reversée sur l'autre branche.

#### ARTICLE 26.

**Réversibilité des pensions des agents affiliés par option ou d'office à la Caisse des Retraites de 1913.** —

Les pensions servies par la Compagnie, dont jouiront l'agent, employé commissionné ou ouvrier classé, précédemment régi par l'un des Règlements de 1891 ou de 1896, qui a opté pour la Caisse des retraites de 1913, et l'agent affilié d'office à cette Caisse au 1<sup>er</sup> janvier 1913, seront réversibles dans les conditions déterminées par les articles 22 à 25 inclus du présent Règlement, à l'exception de la pension complémentaire dont la réversibilité est réglée par les articles 27 et 28 ci-après.

#### ARTICLE 27.

**Droit des veuves et orphelins à pension complémentaire.** — Lorsqu'un agent, affilié par option ou d'office à la Caisse des retraites de 1913, se trouvant dans les conditions requises pour l'ouverture du droit à pension complémentaire, vient à décéder, soit en activité de service, soit en retraite, la veuve et les orphelins qui remplissent les conditions stipulées par les articles 22 à 24 du présent

Règlement bénéficieront éventuellement d'une pension complémentaire destinée à leur assurer pour l'ensemble des années de service accomplies par l'agent décédé, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1913, une pension minimum égale à la moitié de la pension minimum acquise à ce dernier par application de l'article 18.

#### ARTICLE 28.

##### **Quantité de la pension complémentaire des veuves**

**et orphelins.** — La pension complémentaire des veuves et orphelins d'agents affiliés, par option ou d'office, à la Caisse des retraites de 1913 est égale à l'excédent de la pension minimum, définie pour le groupe des ayants droit par l'article 27 ci-dessus, sur les éléments de pension qui, le cas échéant, sont d'ores et déjà acquis à l'ensemble de ces ayants droit, suivant les règles posées à l'article 19. Elle est partagée entre les ayants droit, de manière que la répartition de l'ensemble de leurs pensions et rentes soit, en tenant compte des éléments de pension déjà acquis, celle qui résulterait de l'application de l'article 25 du présent Règlement.

La pension complémentaire entrera en compte pour le jeu du minimum de la pension garantie aux ayants droit; en aucun cas, le total de la pension complémentaire et des éléments de pension acquis aux ayants droit ne peut dépasser la moitié des maxima institués par le présent Règlement pour la pension de l'agent.

#### ARTICLE 29.

##### **Entrée en jouissance des pensions de veuves et**

**orphelins.** — La pension des veuves et orphelins commence à courir le lendemain du décès qui lui donne ouverture.

Toutefois, la pension allouée à la veuve par l'article 24 ci-dessus, en cas de survenance d'enfant posthume, ne court qu'à dater du jour de l'accouchement.

ARTICLE 30.

**Remboursement des retenues en cas de décès en service.** — Lorsqu'un agent affilié normalement, par option ou d'office, à la Caisse des retraites de 1913 décèdera en activité de service, en comptant moins de 15 ans d'affiliation et sans laisser aucun droit à pension, les retenues subies par lui en vertu du présent Règlement et versées à la Caisse des retraites de 1913, augmentées de leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié, à l'époque du décès, par la Caisse d'épargne de Bruxelles à ses déposants, seront remboursées à la veuve ou, à défaut de veuve, aux orphelins, ou, à défaut de veuve et d'orphelins, aux père et mère de l'agent ou à ses autres ascendants en ligne directe.

Le cas échéant, le montant net des retenues à rembourser est déterminé comme il est dit à l'article 8 § 2 du présent Règlement.

En dehors des cas spécifiés ci-dessus, nul n'a droit au remboursement défini plus haut.

---

CHAPITRE V.

**Administration de la Caisse et dispositions diverses.**

ARTICLE 31.

**Gestion de la Caisse.** — La Caisse chargée de recueillir et de capitaliser les sommes destinées à assurer le service des pensions et le versement des allocations en capital, acquises aux agents ou ayants droit d'agents pour la durée de leur affiliation au régime institué par le présent Règlement, ainsi que le service des pensions complémentaires, est administrée par le Conseil d'Administration de la Compagnie, qui a qualité pour régler l'emploi de ses fonds ; en attendant cet emploi, les fonds de la Caisse reçoivent un intérêt égal au taux effectif des emprunts de la Compagnie dans l'année en cours, ou, s'il n'y a pas eu d'emprunt, au taux moyen des avances de la Banque nationale.

Les frais de gestion de la Caisse des retraites sont compris dans les dépenses générales de la Compagnie.

ARTICLE 32.

**Dissolution de la Caisse.** — Dans tous les cas où la Compagnie cesserait d'exploiter les lignes Nord-Belges, notamment par suite du rachat de ces lignes ou de l'expiration de la concession, si le fonctionnement de la Caisse n'est pas maintenu par le nouvel exploitant, l'avoir de la Caisse, après versement des sommes dues à la Caisse générale d'épargne et de retraite, en application de la loi du 10 décembre 1924, et déduction faite d'un capital suffisant pour assurer le service des pensions liquidées qui sont à sa charge et de leurs réversibilités éventuelles, serait réparti entre les participants, au prorata des sommes qu'ils y auront versées à titre de retenues et qui seront demeurées dans ladite Caisse; ces sommes seront majorées de leurs intérêts composés, calculés au taux bonifié à ses déposants par la Caisse d'épargne de Bruxelles à l'époque de la dissolution. Le service des pensions liquidées et de leurs réversibilités éventuelles serait alors assuré, soit par une autre institution, soit par la Caisse des retraites de 1913 elle-même, continuant de fonctionner à cet effet, dans les conditions qui auront été arrêtées par le Conseil d'Administration de la Compagnie.

Au cas où la Compagnie ne cesserait d'exploiter, dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, qu'une partie du Réseau Nord-Belge, l'avoir de la Caisse, après versement des sommes dues à la Caisse générale d'épargne et de retraite, en application de la loi du 10 décembre 1924, et déduction faite d'un capital suffisant pour assurer le service des pensions liquidées qui sont à sa charge et de leurs réversibilités éventuelles, serait réparti entre les diverses concessions au prorata des sommes versées par les agents de chacune d'elles, qui seront demeurées dans ladite Caisse des retraites de 1913, sommes capitalisées comme il a été dit ci-dessus. La part

afférente aux concessions que cesserait d'exploiter la Compagnie serait attribuée au nouvel exploitant, s'il maintenait, en faveur des intéressés, le fonctionnement du régime ; sinon, elle serait répartie entre ces derniers dans les conditions précédemment prévues. La Caisse des retraites de 1913 continuerait alors à fonctionner pour les agents retraités et leurs ayants droit, ainsi que pour le personnel des concessions conservées par la Compagnie et elle recevrait la part afférente à ces concessions ainsi que le capital destiné à assurer le service des pensions liquidées et de leurs réversibilités éventuelles.

#### ARTICLE 33.

**Service des pensions.** — Les pensions annuelles, y compris les pensions complémentaires, sont payables par quarts, à terme échu, à partir du premier jour ouvrable de chaque trimestre civil.

Le prorata d'arrérages afférent au trimestre pendant lequel le pensionnaire décède est payé aux ayants droit, sur justification de leur qualité.

Exceptionnellement et sur leur demande, les titulaires de pensions ne dépassant pas 5.000 francs peuvent recevoir de la Caisse des retraites, dès l'entrée en jouissance, une somme égale à deux mois de leur pension, à titre d'avance sur cette dernière.

Le recouvrement de cette avance est fait par quarts sur chacun des quatre premiers trimestres de la pension.

#### ARTICLE 34.

**Dispositions transitoires.** — Depuis le 31 décembre 1912, aucun agent ne peut être affilié que sous le régime du Règlement de la Caisse des retraites de 1913.

Les agents, employés commissionnés ou ouvriers classés des lignes Nord-Belges pour qui auraient été effectués des

versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse française ou à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Paris se verront appliquer des règles analogues à celles que prévoit le présent Règlement dans le cas de versements à la Caisse générale d'épargne et de retraite de Bruxelles.

ARTICLE 35.

**Modifications éventuelles.** — La Compagnie se réserve la faculté d'apporter au présent Règlement toutes les modifications qu'elle jugera utiles pour tenir compte des données de l'expérience.

En aucun cas, ces modifications ne pourront avoir d'effet rétroactif à l'égard des droits acquis.

*Ce Règlement a été approuvé par décisions du Conseil d'Administration de la Compagnie, en date des 18 octobre 1912 et 22 décembre 1925. Son texte, modifié pour adaptation à la loi du 10 décembre 1924 a été approuvé par décision du Conseil d'Administration de la Compagnie en date du 26 novembre 1926.*

---

# TABLEAU DES EMPLOIS

*dont les titulaires sont susceptibles d'être affiliés  
à la Caisse des retraites de 1913*

## Exploitation, Services Centraux et Régionaux.

Inspecteur Général.

Inspecteur Principal.

Chefs et Sous-Chefs de Service, Ingénieurs.

Inspecteurs Divisionnaires, Inspecteurs, Sous-Inspecteurs, Contrôleurs de l'Exploitation, Attachés.

Chefs et Sous-Chefs de gare et principaux, Chefs de station, Chefs de halte et Gérantes de halte.

Intérimaires principaux, Intérimaires et Facteurs-mixtes intérimaires.

Caissiers de gare, Payeurs principaux et Payeurs.

Chefs de bureau principaux de gare, Chefs et Sous-Chefs de bureau de gare, Commis principaux et Commis, Infirmiers, Aides-Infirmiers.

Receveurs-Chefs, Chefs et Sous-Chefs de grande et de petite vitesse et Principaux.

Receveurs aux billets.

Préposées au téléphone.

Secrétaires d'Inspecteurs.

Chefs de manutention principaux, Chefs et Sous-Chefs de manutention, Sous-Chefs reconnaisseurs.

Chefs de manœuvres principaux, Chefs et ⊗ Sous-Chefs de manœuvres.

Facteurs enregistrants, Facteurs aux écritures, Facteurs du matériel, Pointeurs-releveurs, ⊗ Facteurs-mixtes, ⊗ Facteurs.

---

**N.B.** — Le signe ◊ indique que l'agent doit être considéré comme « employé de bureau » ou « ouvrier » pour l'application de l'article 6 du présent Règlement.

Au regard des lois d'assurances sociales, les agents appartenant aux catégories d'emplois désignées par le signe ⊗ seront seuls considérés comme « ouvriers » et se verront appliquer la loi du 10 décembre 1924. Ceux des autres catégories seront considérés comme « employés » et ne seront soumis, ni aux dispositions de cette dernière loi, ni à celle de la loi du 10 mars 1925.

Pour cette discrimination, on s'est uniquement inspiré des critères imposés par les travaux préparatoires des lois en cause, savoir : la nature et le caractère du travail auquel les intéressés participent. Il n'appartient, en effet, ni aux employeurs, ni aux assujettis de décider qu'il y aura lieu ou non d'appliquer la loi du 10 décembre 1924 à telle ou telle catégorie de fonctions.

Cependant, la Compagnie ne ferait pas obstacle à considérer comme « employés » ceux de ses agents qui, par la nature et le caractère de leur travail, ont paru devoir être repris comme « ouvriers » si, à leur demande, autorisation était donnée par le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale ou par l'autorité chargée de fournir les interprétations de cette nature.

Les règles applicables aux hommes sont applicables aux femmes occupant le même emploi.

- ⊗ Brigadiers, Brigadiers de manœuvres, Brigadiers-reconnaisseurs, Brigadiers de manutention, Chefs-Gardiens, Gardiens, Hommes d'équipe.
- ⊗ Chefs-Aiguilleurs principaux, Chefs-Aiguilleurs, Aiguilleurs et Gardes-signaux.
- ⊗ Surveillants, Chefs-Contrôleurs et Contrôleurs de gare, Conducteurs d'auto.  
Contrôleurs principaux des trains, Contrôleurs, Contrôleurs adjoints.  
Contrôleurs de route, Chefs de trains, ⊗ Conducteurs, ⊗ Wagonniers.
- ◇ Contrôleurs techniques, Principaux et Adjointes des Services Électriques.  
Contrôleurs principaux, Contrôleurs et ⊗ Adjointes des S. E.
- ◇ Contrôleurs principaux, Contrôleurs et ⊗ Adjointes des ateliers des S.E.
- ⊗ Surveillants principaux et Surveillants, Aides-Surveillants des S. E.
- ◇ ⊗ Surveillants principaux et Surveillants, Aides-Surveillants et Garçons de magasin des ateliers des S. E.
- ⊗ Chefs-Lampistes principaux, Chefs et Sous-Chefs-Lampistes, Brigadiers-Lampistes et Lampistes-Appareilleurs.
- ◇ ⊗ Distributeurs et Aides-Distributeurs.
- ◇ Chefs principaux, Chefs, Sous-Chefs de magasin, Chefs de rayon, Chefs-Distributeurs et ⊗ Garçons de magasin.
- ◇ Inspection générale } Chefs de Division, Chefs de bureau principaux, Chefs et Sous-Chefs de bureau, Chefs de groupe, Rédacteurs principaux, Employés principaux, Rédacteurs, Employés, Expéditionnaires, Téléphonistes, Préposées au Service de bureau.
- ◇ Caissiers principaux, Caissiers, Sous-Caissiers, Garçons de caisse et Principaux.
- ◇ Garçons de recettes et Principaux.
- ⊗ Chefs-Surveillants et Surveillants de ronde.
- ◇ Chefs principaux d'études, Chefs et Sous-Chefs d'études, Chefs-Dessinateurs, Dessinateurs principaux, Dessinateurs-Projeteurs, Dessinateurs-Calqueurs, Calqueurs.
- ◇ ⊗ Autographes.
- ◇ ⊗ Concierges, Brigadiers des garçons de bureau et Garçons de bureau.
- ◇ ⊗ Plantons.
- ⊗ Préposées aux travaux manuels.

## Matériel et Traction

- Ingénieurs Principaux, Ingénieurs, Ingénieurs adjoints, Sous-Ingénieurs.
- Inspecteurs Divisionnaires, Inspecteurs, Sous-Inspecteurs, Attachés.
- Chefs principaux, Chefs, Sous-Chefs de dépôt, Chefs de réserve. Intérimaires de la Traction.
- ◇ Chefs et Sous-Chefs d'atelier, Chefs divisionnaires d'atelier.
  - ◇ Contremaîtres principaux, Contremaîtres de 1<sup>re</sup> catégorie et ⊗ Contremaîtres adjoints ou de 2<sup>e</sup> catégorie (ateliers).  
Chefs et Sous-Chefs d'entretien.  
Contremaîtres principaux, Contremaîtres, ⊗ Contremaîtres adjoints des dépôts et de l'entretien.
  - ◇ ⊗ Chefs de brigades d'ouvriers et de manœuvres, Sous-Chefs de brigades d'ouvriers et de manœuvres (ateliers).  
⊗ Chefs de brigades d'ouvriers et de manœuvres, Sous-Chefs de brigades d'ouvriers et de manœuvres (dépôt).  
Contrôleurs de traction et du matériel.  
Chefs-Visiteurs, Sous-Chefs-Visiteurs et ⊗ Visiteurs.  
Contrôleurs techniques, Principaux et Adjoints, Aides-Contrôleurs techniques.  
Chefs-Mécaniciens.  
Surveillants de dépôt de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> catégories.  
⊗ Surveillants de dépôt de 3<sup>e</sup> catégorie.
  - ◇ Chefs de magasin principaux, Chefs et Sous-Chefs de magasin, gardes magasin et Chefs-Distributeurs.
  - ◇ ⊗ Distributeurs, Aides-Distributeurs, Garçons de magasin, Préposés d'atelier ou de magasin.  
⊗ Mécaniciens de route, Élèves-Mécaniciens, Mécaniciens de manœuvres.  
⊗ Chauffeurs de route, Chauffeurs de manœuvres.  
⊗ Chefs-Surveillants et Surveillants de rondé.
  - ◇ ⊗ Ouvriers spécialistes, Ouvriers, Aides-Ouvriers-conducteurs de machines-outils, Manœuvres spécialisés, Manœuvres (ateliers).  
⊗ Ouvriers spécialistes, Ouvriers, Aides-Ouvriers-Conducteurs de machines-outils, Manœuvres spécialisés, Manœuvres (dépôt).  
⊗ Chefs et Sous-Chefs de brigades dans les gares (laveurs et nettoyeurs).
  - ◇ ⊗ Chefs et Sous-Chefs de brigades d'entretien (réparations).

- ⊗ Manœuvres spécialisés (graisseurs de trains) et Manœuvres (laveurs de voitures).
- ◇ ⊗ Ouvriers et Aides-Ouvriers des postes d'entretien.
- ◇ Chefs de bureau principaux, Chefs et Sous-Chefs de bureau, Chefs d'études.
- ◇ Chefs-Dessinateurs, Dessinateurs principaux, Dessinateurs-Projeteurs.
- ◇ Chefs de groupe, Chefs de rayon, Rédacteurs principaux, Employés principaux, Rédacteurs, Dessinateurs-Calqueurs, Employés, Calqueurs, Expéditionnaires.
- ◇ Chimistes, Aides-Chimistes.  
Employés et Expéditionnaires de dépôt (Service du Mouvement).
- ◇ ⊗ Concierges, Brigadiers des garçons de bureau, Garçons de bureau.
- ◇ ⊗ Plantons.
- ⊗ Chefs-Gardiens et Gardiens.

### Travaux et Surveillance

- Ingénieurs, Ingénieurs Adjoints et Sous Ingénieurs, Sous-Ingénieurs - Inspecteurs, Inspecteurs et Sous-Inspecteurs, Attachés.
- Sous-Ingénieurs-Chefs de section, Chefs de section principaux, Chefs de section, Chefs de district principaux, Chefs de district et Piqueurs.
- Surveillants principaux, Surveillants de la voie (surveillance de nuit) et ⊗ Surveillants de la voie (conduite de brigade).
- Surveillants principaux et Surveillants des travaux.
- ⊗ Chefs de canton, Sous-Chefs de canton, Cantonniers, Sémaphoristes et Gardes.
- ◇ Chefs de bureau principaux, Chefs et Sous-Chefs de bureau, Chefs-Dessinateurs, Dessinateurs principaux, Dessinateurs-Projeteurs (1), Dessinateurs-Calqueurs (1), Mètres principaux, Mètres, Chefs de groupe (1), Rédacteurs principaux, Employés principaux (1), Rédacteurs, Employés (1), Calqueurs (1), Expéditionnaires, ⊗ Brigadiers des garçons de bureau, ⊗ Garçons de bureau, ⊗ Plantons.
- ◇ ⊗ Distributeurs, Aides-Distributeurs, Gardiens et Manœuvres des magasins.

---

(1) Le signe ◇ ne s'applique pas aux agents des sections et des districts.

⊗ Chefs-Ouvriers, Sous-Chefs-Ouvriers, Ouvriers, Aides-Ouvriers de la Voie.

Contrôleurs techniques, Principaux et Adjoint, Aides-Contrôleurs techniques.

Surveillants techniques principaux, Surveillants techniques et Aides-Surveillants techniques.

